



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de réhabilitation
du parc de « La Hotoie » à Amiens (80)
Étude d'impact du 29/09/2025**

n°MRAe 011750/A P

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 10 mars 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de réaménagement du parc de la Hotoie à Amiens, dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Gilles Croquette, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Sarah Pischiutta et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du Code de l'environnement, le dossier a été transmis à la MRAe le 12 janvier 2026, par Amiens Métropole pour avis.

En application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 21 janvier 2026 :

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du Code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du Code de l'environnement).

Avis

I. Présentation du projet

Le projet porté par la Ville d'Amiens consiste en la réhabilitation du parc de « La Hotoie » à Amiens, dans la Somme. Il prévoit la remise en valeur de ce site de 28 hectares, ce qui inclut notamment les aménagements suivants :

- installations de clairières événementielles ;
- construction d'une aire de jeux et du pavillon Haut Toit ;
- création de jardins filtrants ;
- transformation du kiosque existant en kiosque fontaine ;
- piétonisation de l'avenue Salvador Allende ;
- création d'une piste cyclable en site propre à double sens sur l'avenue Salvador Allende, installation de points d'accroche vélos et création d'une station VELAM à proximité de la nouvelle entrée du zoo ;
- réaménagement des allées du parc afin de les réadapter aux usages.

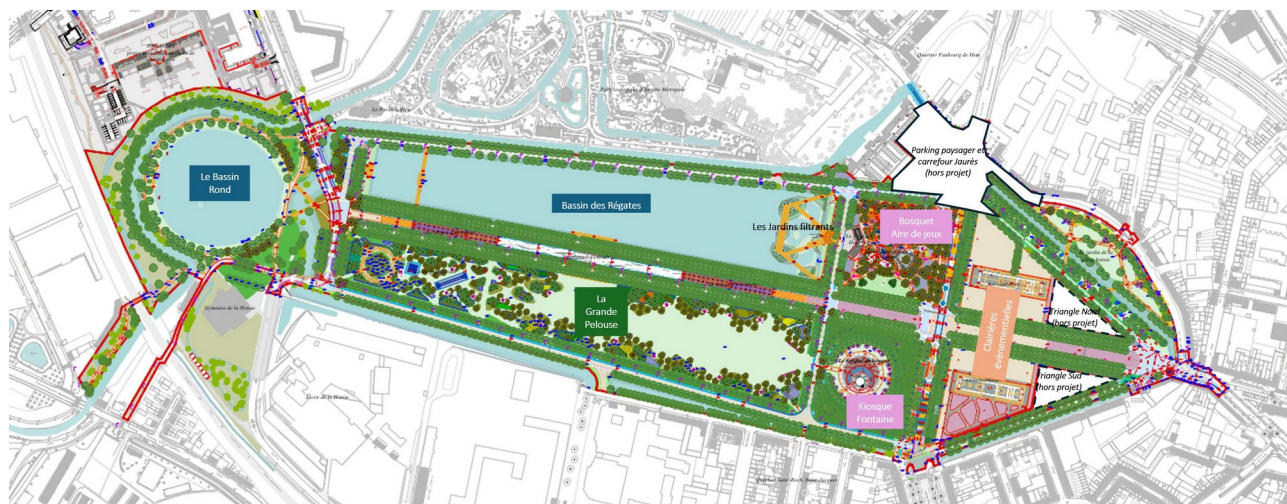
Le projet prévoit la désimperméabilisation de 2,2 hectares et la plantation de 1 400 arbres.

La durée prévisionnelle des travaux est de 2,5 ans pour une livraison du parc dans son intégralité prévue pour l'automne 2028.

Le projet est soumis à étude d'impact sur l'environnement, au titre de la rubrique « 39a. a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du Code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m² dans un espace autre que :

- les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du Code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ;
- les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ;
- les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable ».

L'étude d'impact a été réalisée par la société EODD.



Plan masse du parc de la Hotoie (p.18 de l'EI)

II. Analyse de l'autorité environnementale

Le projet de réhabilitation du parc de la Hotoie a fait l'objet d'un cadrage préalable pour lequel l'autorité environnementale a contribué le 15 octobre 2024¹.

Les recommandations émises dans cette contribution demeurent valables notamment celles non reprises dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'analyser les aires d'évaluation spécifiques à chaque espèce d'intérêt communautaire au niveau de l'étude d'incidence du projet sur chacun des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres ;*
- *d'interpréter les résultats de l'étude géotechnique au niveau de la pollution des sols et d'analyser leur compatibilité à accueillir des personnes sensibles ;*
- *de mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation, le cas échéant, suivants les éléments supplémentaires de connaissance issus des recommandations précédentes ;*
- *de mettre en œuvre des mesures de suivi en lien avec les mesures d'évitement et de réduction prises pour limiter les impacts sur la faune, la flore et les habitats, dans l'objectif de garantir l'absence d'une perte nette de biodiversité.*

¹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/8042_cadrage_rehab_parc_hotoie.pdf